

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Jean GRABOWSKI
né le 28 novembre 1951 à Suresnes (92)
de nationalité française
demeurant 24, rue du Môle – 78550 GRESSEY

ci après dénommé « Le Cédant »

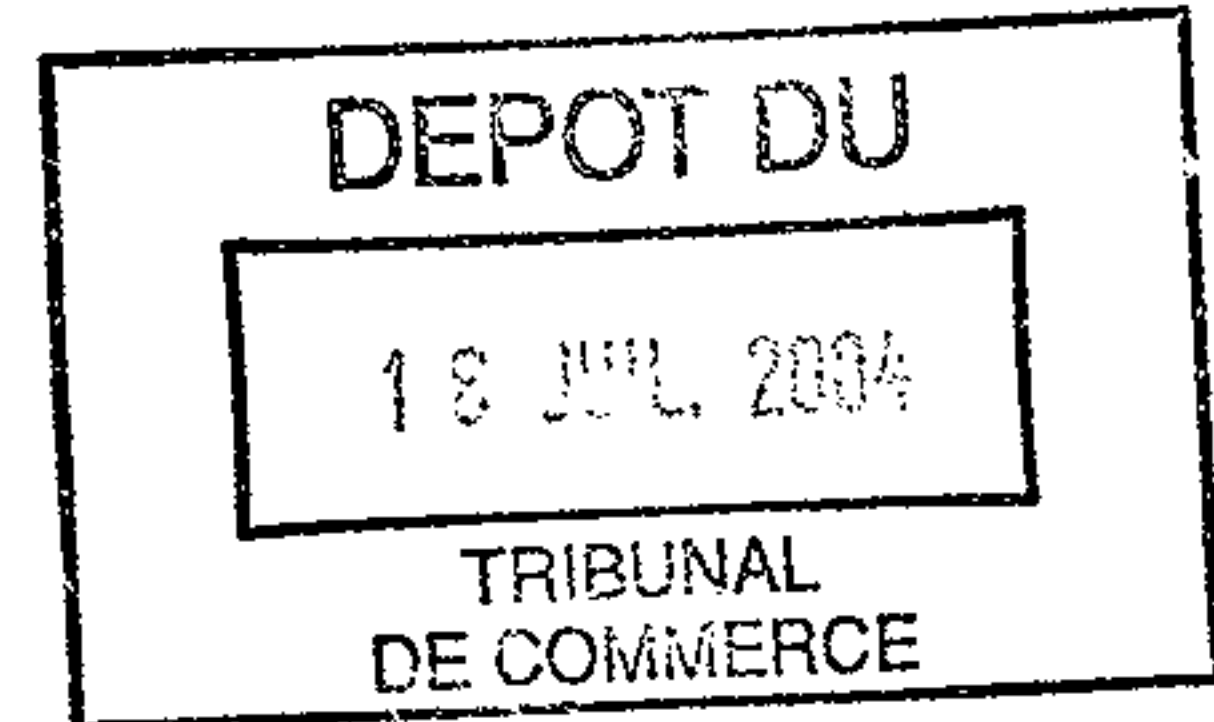
d'une part

et :

Monsieur Denis ZAGO
né le 9 septembre 1963 à Toulouse (31)
de nationalité française
demeurant 7, rue Victor Basch – 94220 CHARENTON LE PONT

ci après dénommé « Le Cessionnaire »

d'autre part



9123

03 B2161

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 9 mars 2001 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AGORA CONSULTANTS, au capital de 7.800 euros, divisé en 300 parts sociales égales, dont le siège est à 5, rue de Paris – 78550 HOUDAN, et qui a pour objet :

La vente :

- de conseils, prestations de services, assistance technique et réalisation d'études et d'audit auprès des collectivités territoriales et de leurs partenaires ;
- de formations.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean GRABOWSKI, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Denis ZAGO, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 100 (cent) parts sociales lui appartenant de la Société AGORA CONSULTANTS.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

71 07

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- ↳ un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- ↳ un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euro (1 €) par part, soit au total **cent euros** (100 €) pour les ~~soixante~~ ^{cent} parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 17 mai 2004.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean GRABOWSKI, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- ↳ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- ↳ et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- ↳ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ↳ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- ↳ et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

JP DZ

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- ↳ que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- ↳ et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - FRAIS

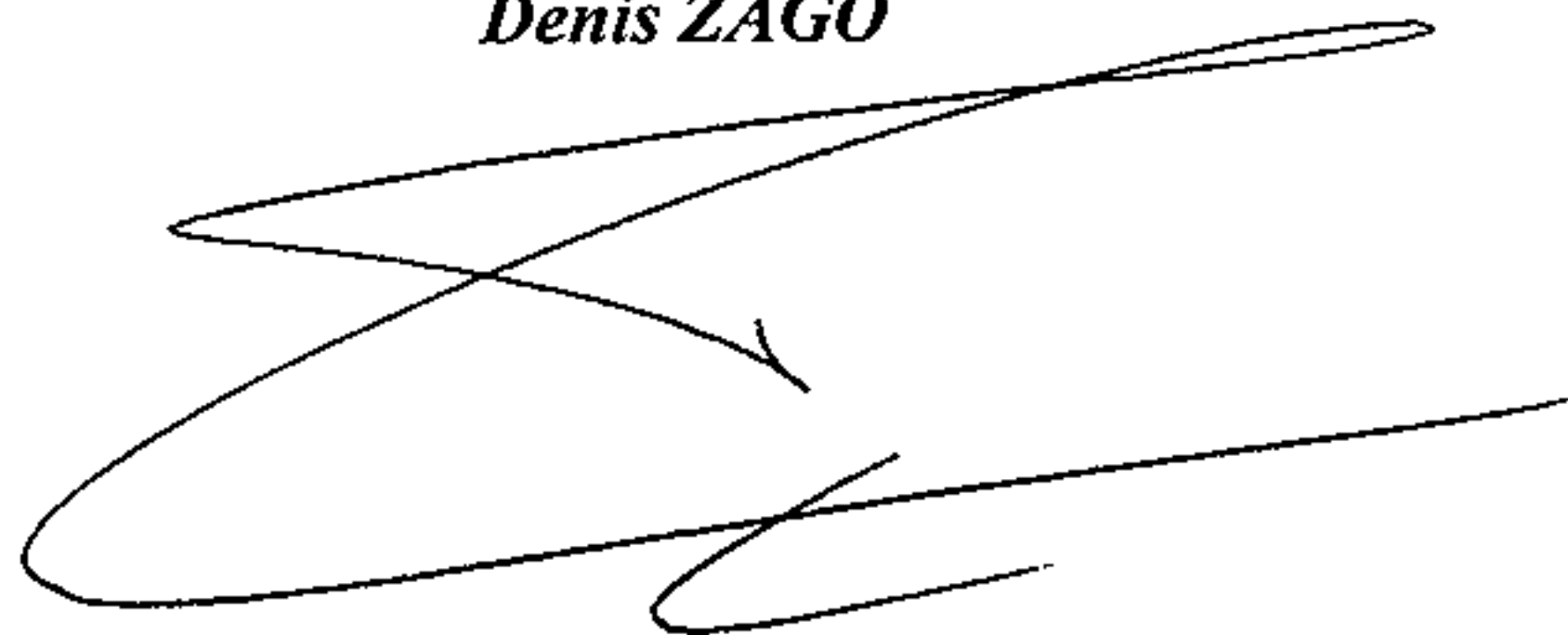
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Houdan, le 31 mai 2004
En cinq exemplaires

Le Cédant
Jean GRABOWSKI



Le Cessionnaire
Denis ZAGO

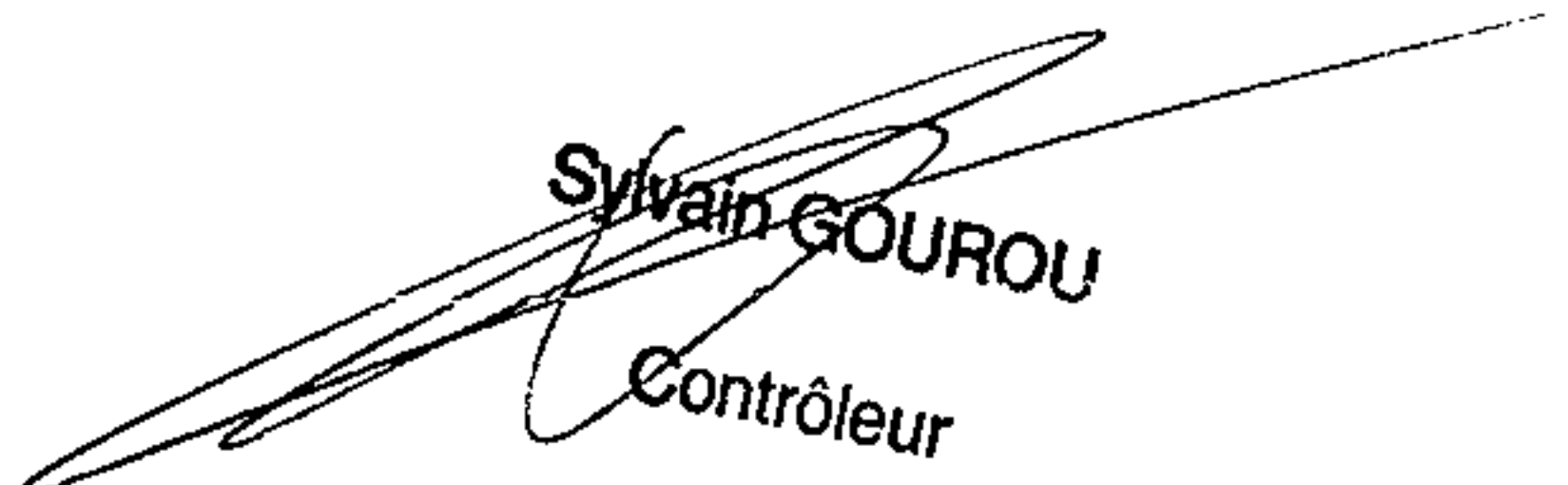


Enregistré à : **RECETTE DE CHARENTON LE PONT**

Le 09/07/2004 Bordereau n°2004/229 Case n°2

Ext 711

Enregistrement	: 15 €	Pénalités	: 2 €
Timbre	: 45 €	Pénalités	: 3 €
Total liquidé	: soixante-cinq euros		
Montant reçu	: soixante-cinq euros		
Le Contrôleur			



Sylvain GOUROU
Contrôleur

CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Caroline ROOS
née le 11 avril 1968 à Fontenay aux Roses (92)
de nationalité française
demeurant 30, avenue de la Division Leclerc – 92330 CHATILLON

ci après dénommé « Le Cédant »
d'une part

et :

Monsieur Denis ZAGO
né le 9 septembre 1963 à Toulouse (31)
de nationalité française
demeurant 7, rue Victor Basch – 94220 CHARENTON LE PONT

ci après dénommé « Le Cessionnaire »
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 9 mars 2001 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AGORA CONSULTANTS, au capital de 7.800 euros, divisé en 300 parts sociales égales, dont le siège est à 5, rue de Paris – 78550 HOUDAN, et qui a pour objet :

La vente :

- de conseils, prestations de services, assistance technique et réalisation d'études et d'audit auprès des collectivités territoriales et de leurs partenaires ;
- de formations.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Caroline ROOS, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Denis ZAGO, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 20 (vingt) parts sociales lui appartenant de la Société AGORA CONSULTANTS.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ORC
DE

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- ↳ un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- ↳ un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euro (1 €) par part, soit au total **vingt euros (20 €)** pour les vingt parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 17 mai 2004.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame Caroline ROOS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- ↳ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- ↳ et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- ↳ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ↳ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- ↳ et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ORC
DZ

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- ↳ que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- ↳ et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - FRAIS

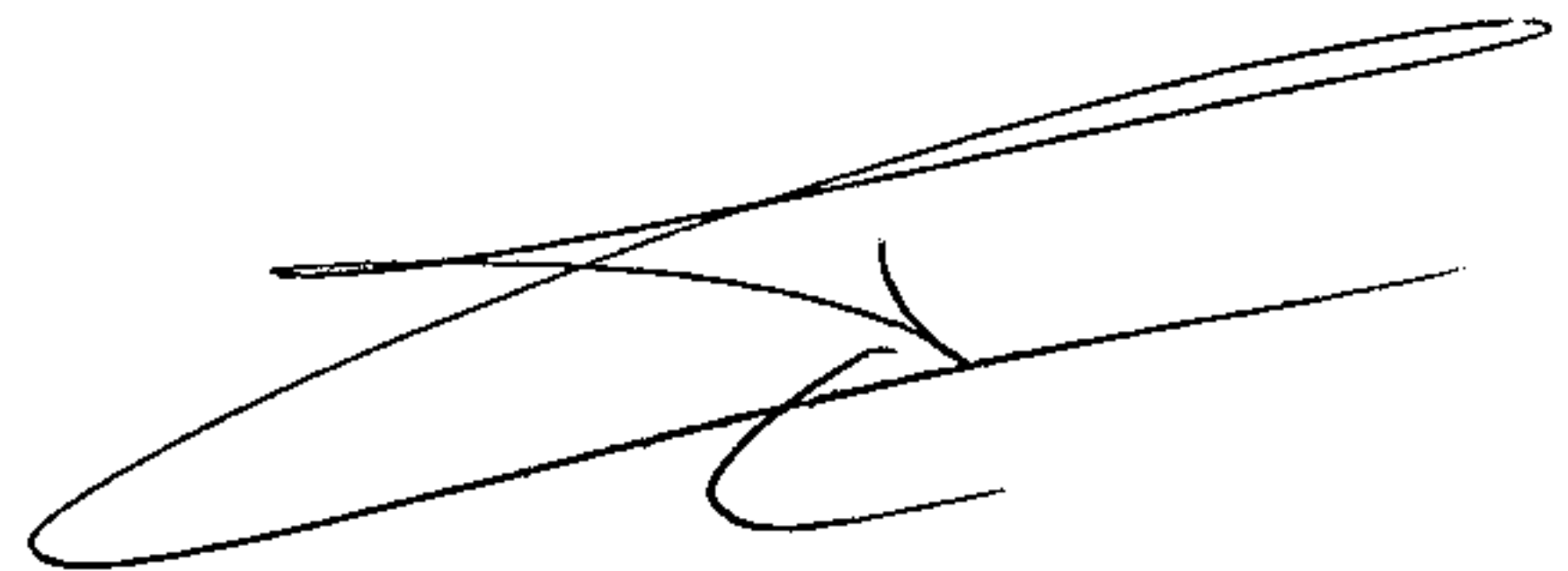
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Houdan, le 31 mai 2004
En cinq exemplaires



Le Cédant
Caroline ROOS

Le Cessionnaire
Denis ZAGO

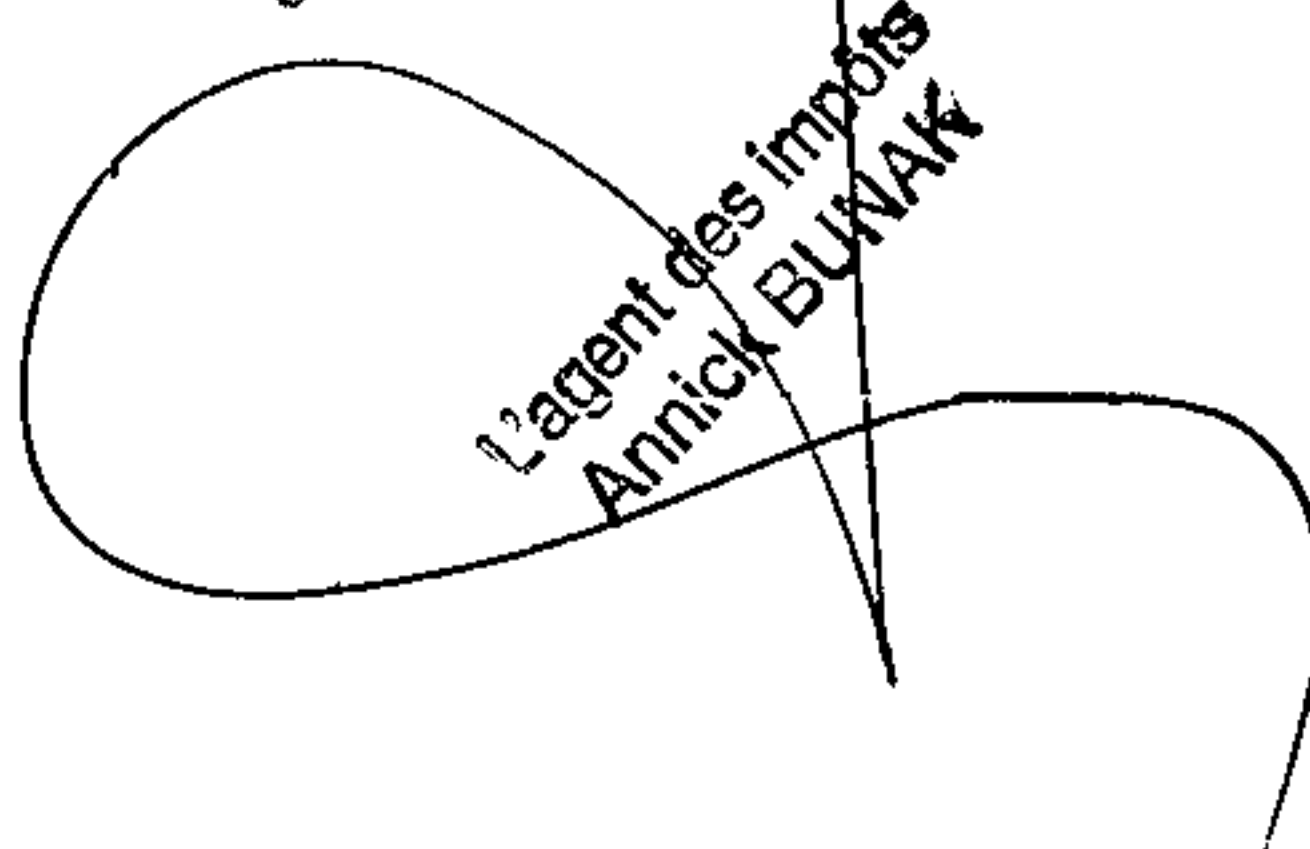


Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VANVES

Le 12/07/2004 Bordereau n°2004/273 Case n°10

Ext 770

Enregistrement	: 15 €	Pénalités	: 2 €
Timbre	: 45 €	Pénalités	: 2 €
Total liquidé	: soixante-quatre euros		
Montant reçu	: soixante-quatre euros		
L'Agent			



L'agent des impôts
Annick BUNAK

CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Caroline ROOS
née le 11 avril 1968 à Fontenay aux Roses (92)
de nationalité française
demeurant 30, avenue de la Division Leclerc – 92330 CHATILLON

ci après dénommé « Le Cédant »
d'une part

et :

Monsieur Patrick ROOS
né le 16 août 1965 à Saint Maurice (94)
de nationalité française
demeurant 30, avenue de la Division Leclerc – 92330 CHATILLON

ci après dénommé « Le Cessionnaire »
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 9 mars 2001 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AGORA CONSULTANTS, au capital de 7.800 euros, divisé en 300 parts sociales égales, dont le siège est à 5, rue de Paris – 78550 HOUDAN, et qui a pour objet :

La vente :

- de conseils, prestations de services, assistance technique et réalisation d'études et d'audit auprès des collectivités territoriales et de leurs partenaires ;
- de formations.

I. - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Madame Caroline ROOS, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Patrick ROOS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 20 (vingt) parts sociales lui appartenant de la Société AGORA CONSULTANTS.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

CR
CRC

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- ↳ un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- ↳ un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euro (1 €) par part, soit au total **vingt euros** (20 €) pour les vingt parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame Caroline ROOS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- ↳ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- ↳ et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- ↳ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ↳ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- ↳ et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

M. ROC

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

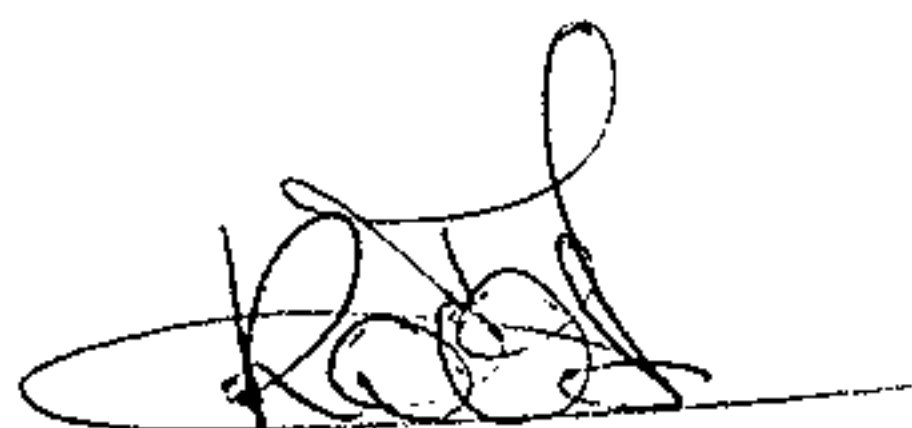
- ↳ que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- ↳ et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

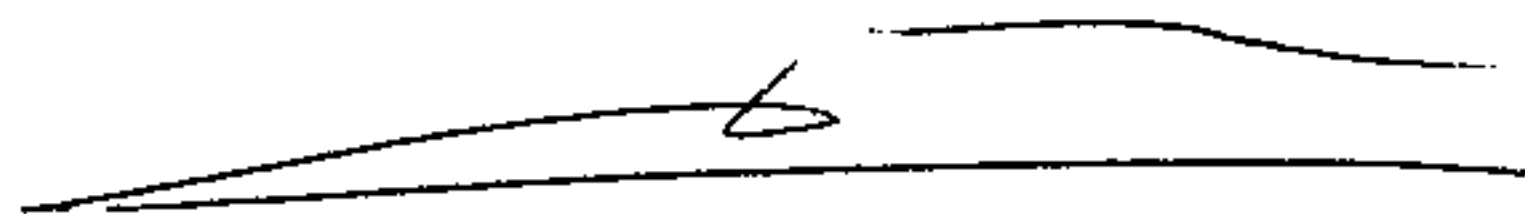
IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Houdan, le 31 mai 2004
En cinq exemplaires



Le Cédant
Caroline ROOS



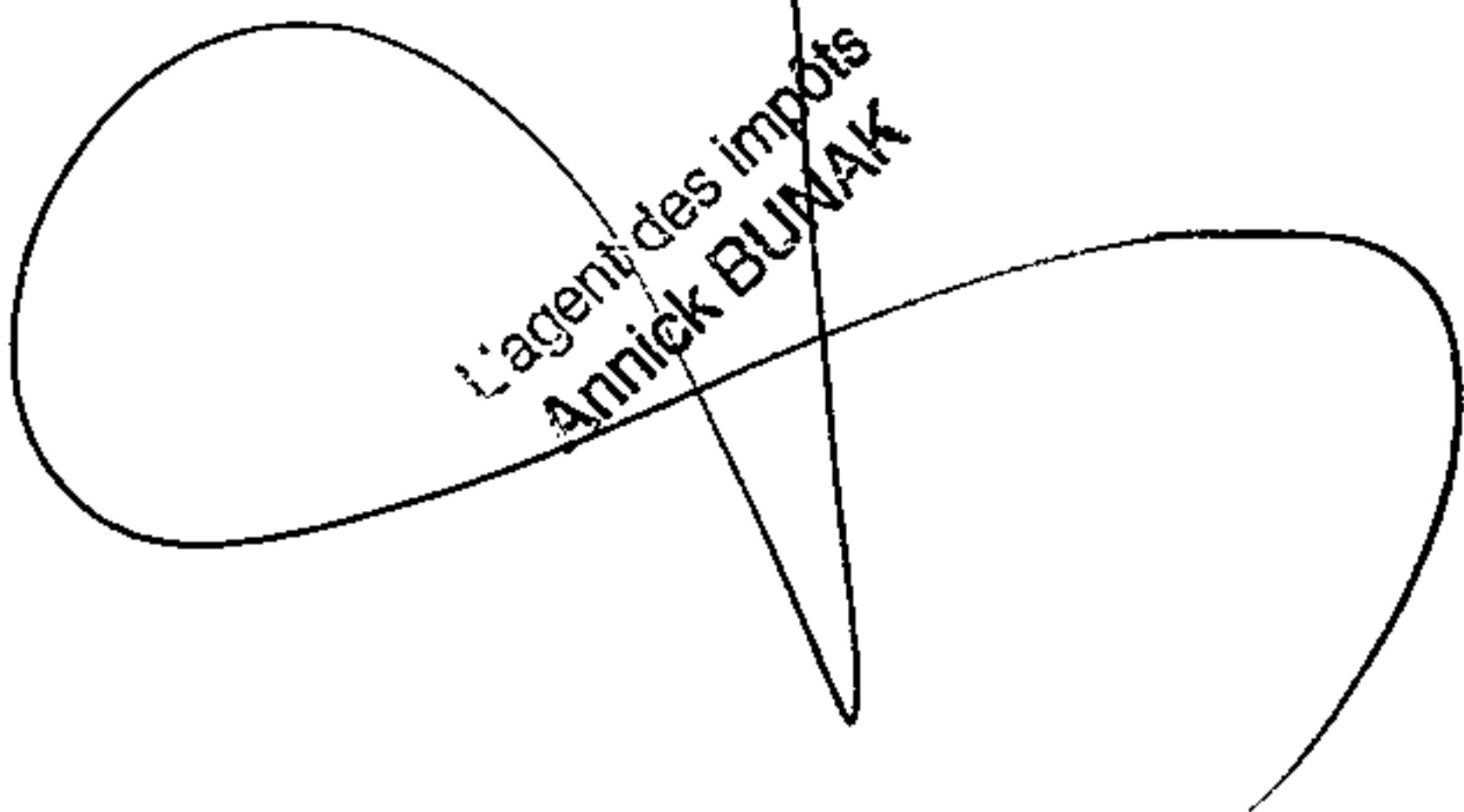
Le Cessionnaire
Patrick ROOS

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VANVES

Le 12/07/2004 Bordereau n°2004/273 Case n°9

Enregistrement	: 15 €	Pénalités	: 2 €
Timbre	: 45 €	Pénalités	: 2 €
Total liquidé	: soixante-quatre euros		
Montant reçu	: soixante-quatre euros		
L'Agent			

Ext 769



L'agent des impôts
Annick BUNAK

CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Caroline ROOS
née le 11 avril 1968 à Fontenay aux Roses (92)
de nationalité française
demeurant 30, avenue de la Division Leclerc – 92330 CHATILLON

ci après dénommé « Le Cédant »
d'une part

et :

RZ AUDIT ET EXPERTISE
SARL au capital de 40.000 euros
Siège social : 17, rue Ferdinand Fabre – 75015 PARIS
R.C.S. Paris B 394 650 642
Représentée par Monsieur Patrick ROOS, co-gérant,

ci après dénommé « Le Cessionnaire »
d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 9 mars 2001 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AGORA CONSULTANTS, au capital de 7.800 euros, divisé en 300 parts sociales égales, dont le siège est à 5, rue de Paris – 78550 HOUDAN, et qui a pour objet :

La vente :
➤ de conseils, prestations de services, assistance technique et réalisation d'études et d'audit auprès des collectivités territoriales et de leurs partenaires ;
➤ de formations.

I. - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Madame Caroline ROOS, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL RZ AUDIT ET EXPERTISE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 60 (soixante) parts sociales lui appartenant de la Société AGORA CONSULTANTS.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

PC
DRC

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- ↳ un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- ↳ un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euro (1 €) par part, soit au total **soixante euros** (60 €) pour les soixante parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 17 mai 2004.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame Caroline ROOS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- ↳ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- ↳ et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- ↳ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ↳ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

PC
CAR

- ↳ et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

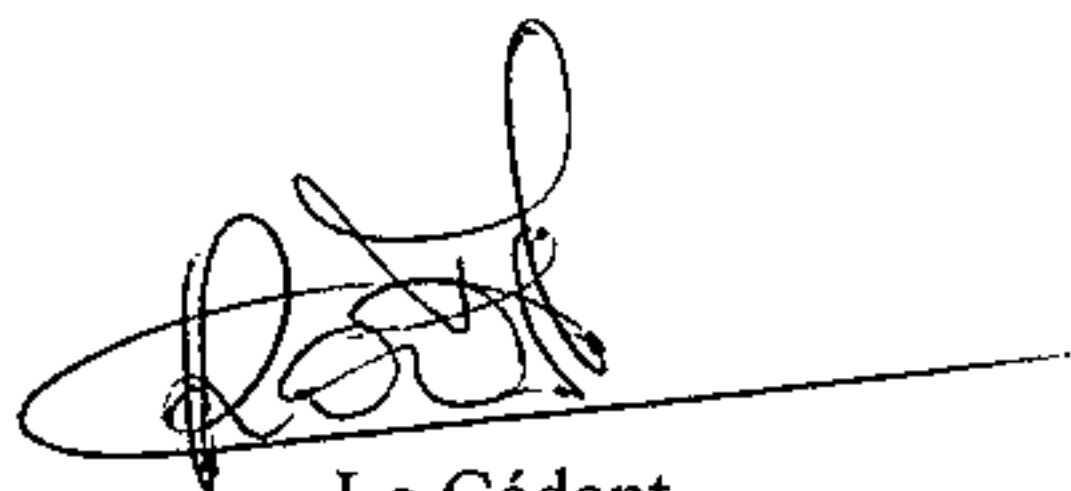
- ↳ que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- ↳ et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

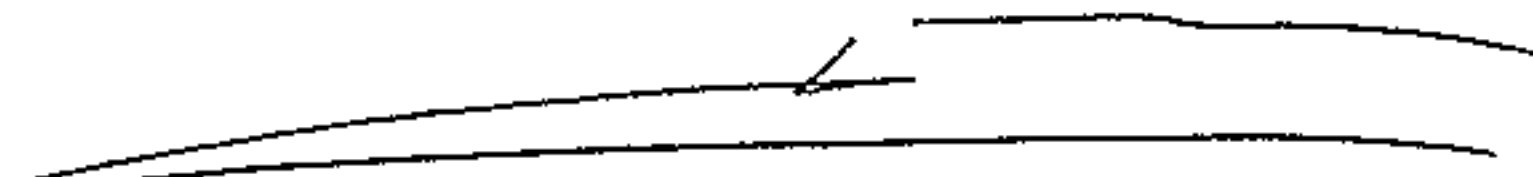
IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Houdan, le 31 mai 2004
En cinq exemplaires



Le Cédant
Caroline ROOS



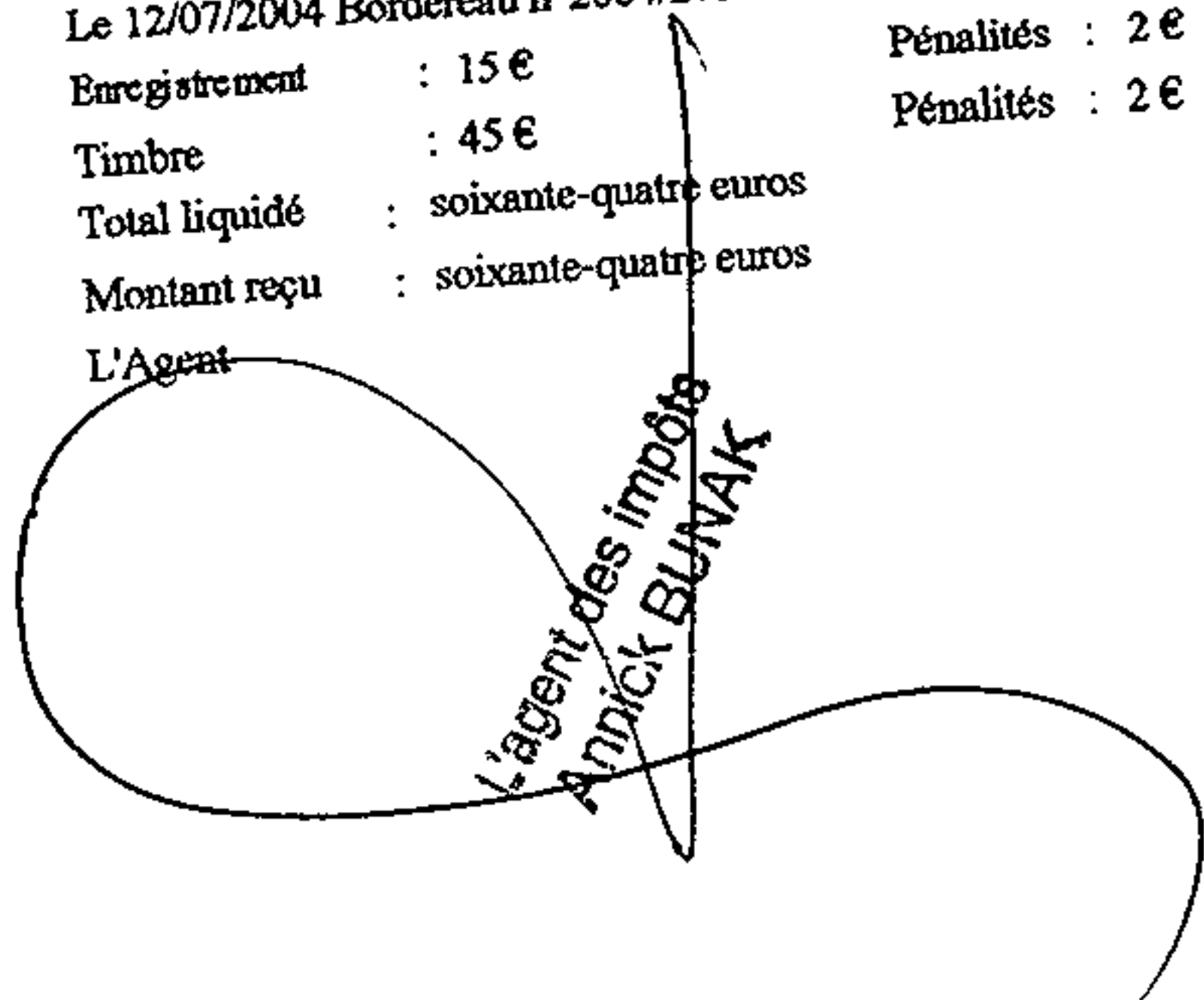
Le Cessionnaire
RZ AUDIT ET EXPERTISE
Patrick ROOS

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VANVES
Le 12/07/2004 Bordereau n°2004/273 Case n°8

Enregistrement	: 15 €	Pénalités	: 2 €
Timbre	: 45 €	Pénalités	: 2 €
Total liquidé	: soixante-quatre euros		
Montant reçu	: soixante-quatre euros		

L'Agent

Ext 768



L'agent des impôts
Annick BUNAK

CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Valérie RICHARDET
née le 18 septembre 1966 à Lyon (69)
de nationalité française
demeurant 35, chemin de la Forêt – 78113 BOURDONNE

ci après dénommé « Le Cédant »

d'une part

et :

Monsieur Patrick ROOS
né le 16 août 1965 à Saint Maurice (94)
de nationalité française
demeurant 30, avenue de la Division Leclerc – 92330 CHATILLON

ci après dénommé « Le Cessionnaire »

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 9 mars 2001 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AGORA CONSULTANTS, au capital de 7.800 euros, divisé en 300 parts sociales égales, dont le siège est à 5, rue de Paris – 78550 HOUDAN, et qui a pour objet :

La vente :

- de conseils, prestations de services, assistance technique et réalisation d'études et d'audit auprès des collectivités territoriales et de leurs partenaires ;
- de formations.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Valérie RICHARDET, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Patrick ROOS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 100 (cent) parts sociales lui appartenant de la Société AGORA CONSULTANTS.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

PR
UR

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- ✍ un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- ✍ un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euro (1 €) par part, soit au total cent euros (100 €) pour les cent parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 17 mai 2004.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame Valérie RICHARDET, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- ✍ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- ✍ et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- ✍ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ✍ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- ✍ et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

M
UR

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- ↳ que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- ↳ et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

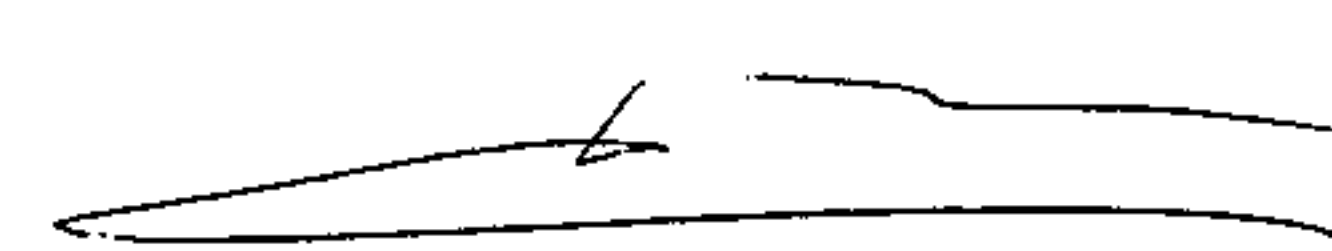
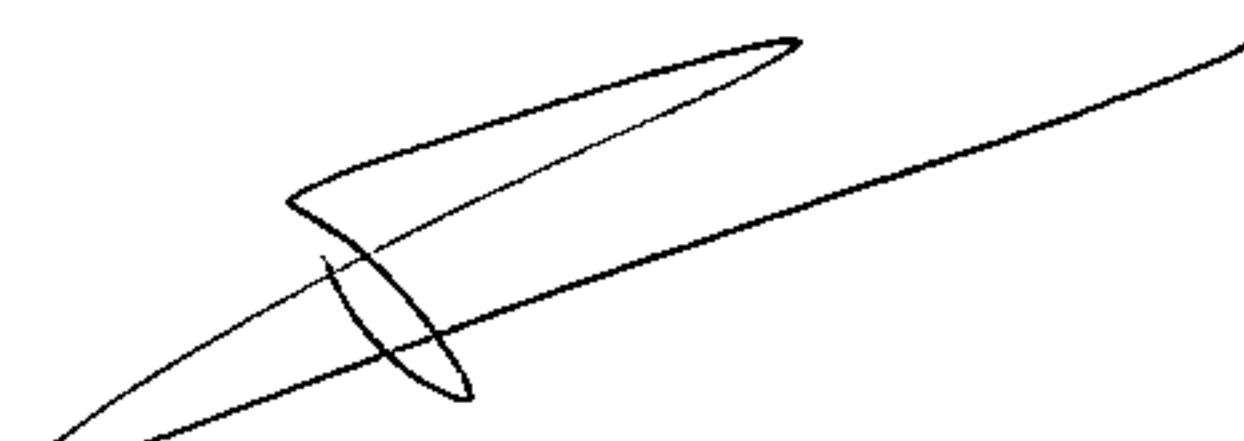
IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Houdan, le 31 mai 2004
En cinq exemplaires

Le Cédant
Valérie RICHARDET

Le Cessionnaire
Patrick ROOS



Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VANVES
Le 12/07/2004 Bordereau n°2004/273 Case n°11
Enregistrement : 15 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : soixante-quatre euros
Montant reçu : soixante-quatre euros
L'Agent

Ext 771

L'agent des impôts
Annick EUNAK

